

MODIFICATION DES STATUTS

En date du 12 décembre 2016, le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a adopté de nouveaux statuts coordonnés pour y intégrer les modifications des dispositions statutaires concernant tant la dénomination que la composition de l'actionnariat, consécutivement à la tenue et la réalisation de l'augmentation de capital de la société du 19 juillet 2016.

CIMENTERIE DE LUKALA en abrégé « CILU »

Société Anonyme

Siège social: KINSHASA

La société a été constituée par acte enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa, le 6 juin 1962, publié au Moniteur Congolais, deuxième partie, numéro 16, du 15 août 1964, page 1351.

Les statuts ont été modifiés par actes enregistrés à l'Office Notarial de Kinshasa, respectivement les 22 mai et 31 décembre 1969, 28 septembre 1970, 22 novembre 1971 et 1er août 1972, ce dernier publié au Journal Officiel, deuxième partie, n°1 du 1er janvier 1974, page 21. Ils ont alors été coordonnés par acte enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa, le 19 mars 1979, puis modifiés par actes enregistrés au même Office Notarial les 19 mars 1979, 12 août 1982 et 11 mai 1984, les modifications décidées le 12 août 1982 ayant été autorisées par l'Ordonnance Présidentielle n° 83/041 du 02 février 1983.

En outre, les statuts ont été aussi modifiés par les actes enregistrés à l'Office Notarial de Kinshasa, respectivement en date du 25 juillet 1997, 28 avril 1998, 28 mars 2003, 31 mars 2004 et 31 mars 2005. Les autres actes ont été enregistrés toujours au même Office Notarial à la date du 30 mars 2006, 29 mars 2007, 28 mars 2008 et 26 mars 2009. Les dernières modifications sont enregistrées à l'Office Notarial en date du 30 mars 2010, 10 octobre 2010, 30 mars 2011 et 29 mars 2012.

Sa durée a été prorogée pour un terme de trente ans courant à la date du 07 juin 1992 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 22 avril 1992, dont le procès-verbal en forme authentique a été enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa, sous le numéro 95.559 Folios 6-10, Volume CCLXVII, autorisée par l'Ordonnance Présidentielle n° 94-054 du 20 août 1994.

Les statuts ont été coordonnés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2013 pour y intégrer les modifications des dispositions statutaires concernant tant le capital social, la dénomination que la composition de l'actionnariat, consécutivement à l'entrée de nouveaux actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue en date du 11 septembre 2014 a procédé à l'harmonisation des statuts, conformément à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le Conseil d'Administration du 12 décembre 2016 a adopté la nouvelle version coordonnée des statuts résultant de la tenue et réalisation de l'augmentation de capital du 19 juillet 2016.

STATUTS COORDONNÉS

IL A ÉTÉ CONVENU D'ARRETER LES NOUVEAUX STATUTS DE LA CIMENTERIE DE LUKALA COMME SUIT :

TITRE I : CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

Article premier : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration. Elle est dénommée « CIMENTERIE DE LUKALA », en abrégé « CILU », et est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ci-après désigné l'« Acte Uniforme », ainsi que par les présents statuts.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article deux : Siège Social

Le siège social est établi à Kinshasa, commune de la Gombe, Boulevard du 30 Juin, Building du 30 Juin. Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville de Kinshasa par simple décision du conseil d'administration, qui modifiera les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Il peut aussi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo.

Le conseil d'administration peut décider d'établir des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, agences, en tout autre lieu, même à l'étranger.

Article trois : Objet

La société a pour objet la fabrication et le commerce des ciments, de chaux, de briques et de produits servant à la construction et, d'une manière générale tout ce qui concerne l'industrie de la construction en République Démocratique du Congo et dans tout le territoire.

La société pourra faire toutes les opérations ou entreprises annexes ou accessoires liées, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet social, telles que la

fabrication et la vente d'explosifs, l'exploitation minière, la distillation du bois et la vente du charbon de bois et des sous-produits, et cætera, la présente énumération n'étant pas limitative, et s'intéresser dans toutes les opérations ou entreprises similaires, connexes ou accessoires faites par des tiers.

Elle pourra créer, acquérir et exploiter les installations, exploitations et voies de transport nécessaires à la réalisation de l'objet social. Elle pourra accessoirement utiliser ses terrains pour y faire des plantations, utiliser ses produits calcaieux pour la fabrication d'engrais ou de produits chimiques et utiliser ses installations pour d'autres activités secondaires.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article quatre : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingts dix-neuf années à compter de l'inscription complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier de l'harmonisation des présents statuts.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut s'engager et stipuler pour un terme excédant sa durée.

TITRE II : FONDS SOCIAL

Article cinq : Capital Social

Le capital social s'élève à 32 829 513 439 CDF (trente-deux milliards huit cent vingt-neuf millions cinq cent treize mille quatre cent trente-neuf Francs Congolais). Il est représenté par quatre cent trente-trois mille cinq cent nonante-quatre (433.594) actions, d'une valeur nominale de 75 714,85 CDF (septante-cinq mille sept cent quatorze francs Congolais et quatre-vingt-cinq centièmes) chacune, représentant chacune un quatre cent trente-trois mille cinq cent nonante-quatrième (1/433.594^{ème}) du capital social.

Article six : Historique du Capital

Lors de la constitution de la société, le capital social avait été fixé à un milliard de Francs Congolais (FC 1.000.000.000) et était représenté par un million cinquante-six mille six (1.056.006) parts sociales sans désignation de valeur. Il avait été constitué par divers apports en nature, décrits à l'acte constitutif, et par des souscriptions en espèces, entièrement libérées par des versements s'élevant ensemble à cinq mille six cent quatre-vingt-deux (5.682) Francs Congolais.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 1^{er} août 1972 a décidé une première augmentation du capital, sans création de titres nouveaux, pour le porter à quatre millions trois cent cinquante mille Zaires (Z. 4.350.000), par l'incorporation de réserves et de provisions figurant au bilan

clôturé le 31 décembre 1971. Elle a décidé une deuxième augmentation du capital d'un montant de huit cent cinquante mille Zaires (Z. 850.000), par la création de deux cent six mille trois cent quarante-six (206.346) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, qui ont été souscrites et libérées en espèces, lors de leur souscription, à concurrence de cinquante pourcent au moins de leur valeur.

L'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa au siège social, le 16 juillet 1982 a décidé une troisième augmentation de capital d'un montant de neuf millions cent dix-neuf mille six cent vingt-quatre Zaires (Z.9.119.624), sans création de titres nouveaux, pour le porter de cinq millions deux cent mille Zaires (Z. 5.200.000) à quatorze millions trois cent dix-neuf mille six cent vingt-quatre Zaires (Z.14.319.624), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 1981. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'Ordonnance n°83-041 du 2 février 1983, autorisant l'augmentation du capital social ainsi que les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CIZA".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 28 avril 1998, a décidé une quatrième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de quatre Nouveaux Zaires, soixante-dix-sept nouveaux makuta trente-deux nouveaux sengi (NZ. 4.77.32) à soixante-seize milliards neuf cent quinze millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante-sept Nouveaux Zaires (NZ. 76.915.690.757), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 1997. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 28 mars 2003, a décidé une cinquième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de sept cent soixante-neuf mille cent cinquante-sept Francs Congolais (CDF 769.157), à deux cent douze millions trois cent cinquante-quatre mille huit cent nonante-trois Francs Congolais (CDF 212.354.893 CDF) par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2002. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 30 mars 2004, a décidé une sixième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de deux cent douze millions trois cent cinquante-quatre mille huit cent nonante-trois Francs Congolais (CDF 212.354.893), à deux cent vingt-six millions huit cent neuf mille neuf cent quarante-six Francs Congolais (CDF 226.809.946), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2003. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa au siège social, le 30 mars 2005, a décidé une septième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de deux cent vingt-six millions huit cent neuf mille neuf cent quarante-six Francs Congolais (CDF 226.809.946), à trois cent trente-deux millions huit cent trente-cinq mille trois cent trente-neuf Francs Congolais (CDF 332.835.339), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2004. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 30 mars 2006, a décidé une huitième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de trois cent trente-deux millions huit cent trente-cinq mille trois cent trente-neuf Francs Congolais (CDF 332.835.339), à six cent trois millions neuf cent trente-neuf mille cent quatre-vingt et un Francs Congolais (CDF 603.939.181), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2005. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 29 mars 2007, a décidé une neuvième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de six cent trois millions neuf cent trente-neuf mille cent quatre-vingt et un Francs Congolais (CDF 603.939.181), à un milliard nonante-un millions neuf cent huit mille sept cent vingt Francs Congolais (CDF 1.091.908.720), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2006. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 27 mars 2008, a décidé une dixième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de un milliard nonante-un millions neuf cent huit mille sept cent vingt Francs Congolais (CDF 1.091.908.720), à un milliard cinq cent vingt-sept millions huit cent septante-trois mille six cent trente francs congolais (CDF 1.527.873.630), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2007. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CIL U".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 24 mars 2009, a décidé une onzième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de un milliard cinq cent vingt-sept millions

huit cent septante-trois mille six cent trente Francs Congolais (CDF 1.527.873.630), à trois milliards cent trente-cinq millions sept cent soixante-six mille neuf cent nonante-cinq Francs Congolais (CDF 3.135.766.995), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2008. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 29 mars 2010, a décidé une douzième augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de trois milliards cent trente-cinq millions sept cent soixante-six mille neuf cent nonante-cinq Francs Congolais (CDF 3.135.766.995), à sept milliards cent nonante millions quatre cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-sept Francs Congolais (CDF 7.190.431.987), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2009. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 30 mars 2011, a décidé une augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de sept milliards cent nonante millions quatre cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-sept Francs Congolais (CDF 7.190.431.987), à huit milliards trois cent trente-six millions trois cent trente-quatre mille huit cent trente-deux Francs Congolais (CDF 8.336.334.832), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2010. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 22 mars 2012, a décidé une augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de huit milliards trois cent trente-six millions trois cent trente-quatre mille huit cent trente-deux Francs Congolais (CDF 8.336.334.832), à dix milliards trois cent quatre-vingt et un millions cent nonante six mille cent Francs Congolais (CDF 10.381.196.100), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2011. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 14 mars 2013, a décidé une augmentation du capital, sans création des titres nouveaux, pour le porter de dix milliards trois cent quatre-vingt et un millions cent nonante six mille cent Francs Congolais (CDF 10.381.196.100), à dix milliards sept cent septante et un millions six cent sept mille trois cent nonante et un Francs

Congolais (CDF 10.771.607.391), par l'incorporation de la plus-value de réévaluation figurant au passif du bilan au 31 décembre 2012. L'augmentation du capital dont question a été autorisée par l'arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et l'augmentation du capital social ainsi que les modifications des statuts de la société par actions à responsabilité limitée, dénommée "CILU".

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Kinshasa, au siège social, le 11 septembre 2014, a décidé une modification du capital, sans création des titres nouveaux, pour le conformer avec l'acte uniforme en le portant de 10.771.607.391 (dix milliards sept cent septante et un millions six cent sept mille trois cent nonante et un Francs Congolais à CDF 10.771.649.616 (dix milliards sept cent septante et un millions six cent quarante-neuf mille six cent seize Francs Congolais) par débit du compte « réserves » d'un montant CDF 42.225 (quarante-deux mille deux cent vingt-cinq francs congolais).

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Kinshasa, au siège social, le 19 juillet 2016, a décidé : (i) d'augmenter la valeur nominale de chaque action de huit mille cinq cent trente-trois (8533) à septante-cinq mille sept cent quatorze francs congolais et quatre-vingt-cinq centièmes (75.714,85 CDF) afin de réduire la quantité des actions existantes de un million deux cent soixante-deux mille trois cent cinquante-deux (1.262.352) à cent quarante-deux mille deux cent soixante-six (142.266) actions, le capital social de dix milliards sept cent septante et un millions six cent quarante-neuf mille six cent seize francs congolais (10.771.649.616 CDF) restant quant à lui inchangé et, (ii) de procéder à une augmentation de capital à concurrence de vingt-cinq milliards neuf cent cinquante millions six cent soixante-huit mille cinq cent trente-trois francs congolais (25.950.668.533 CDF) en espèces, par émission de trois cent quarante-deux mille sept cent quarante-deux (342.742) actions nouvelles. Le 12 septembre 2016, le Conseil d'Administration de la société a arrêté définitivement le montant de l'augmentation de capital précitée à vingt-deux milliards cinquante-sept millions huit cent cent soixante-trois mille huit cent vingt-trois francs congolais (22.067.863.823 CDF) par la création de deux cent nonante et un mille trois cent vingt-huit (291.328) actions nouvelles entièrement libérées, portant ainsi le capital social à un montant total de trente-deux milliards huit cent vingt-neuf millions cinq cent treize mille quatre cent trente-neuf francs congolais (32.829.513.439 CDF) représenté par quatre cent trente-trois mille cinq cent nonante-quatre (433.594) actions d'une valeur nominale de septante-cinq mille sept cent quatorze francs congolais et quatre-vingt cinq centièmes (75.714,85 CDF) chacune, représentant chacune un quatre cent trente-trois mille cinq cent nonante-quatrième (1/433.594^{ème}) du capital social.

Actuellement, le capital social de la société est réparti comme suit :

- LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	: 21.340 actions
- SCANCEM CENTRAL AFRICA HOLDING 1 AB	: 90.991 actions
- SCANCEM CENTRAL AFRICA HOLDING 2 AB	: 90.989 actions
- SCANCEM CENTRAL AFRICA HOLDING 3 AB	: 75.840 actions
- SCANCEM CENTRAL AFRICA HOLDING 4 AB	: 75.840 actions
- INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION (IFC)	: 78.589 actions
- DIVERS PETITS ACTIONNAIRES	: 5 actions
TOTAL	: 433.594 actions

Article sept : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant minimal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation ou réduction du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, aux conditions et formes requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Le capital peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article huit : Obligations

La société peut, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme, créer ou émettre des obligations hypothécaires, convertibles ou autres, l'émission d'obligations convertibles étant soumise aux mêmes conditions qu'une augmentation de capital. Les obligations au porteur seront signées par deux administrateurs dont la signature peut être remplacée par des griffes.

Article neuf : Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

La modalité de ces prêts est arrêtée par accord entre le conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt.

Article dix : Appels de fonds

Les actions souscrites en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'apport, d'émission ou de fusion et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes les autres actions souscrites en numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Dans un délai maximum de trois ans, le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, à charge de l'actionnaire en retard, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques pour les avances en compte courant.

Les droits attachés aux titres sont suspendus jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas,

fait vendre ses titres, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant du ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Malgré la cession qu'ils pourraient consentir de leurs titres, les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article onze : Libération par anticipation

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article douze : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article treize : Nature des titres

Les actions non entièrement et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire, et, en cas de mise au porteur, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les inscriptions nominatives ou mise au porteur effectuées lors de la création des titres, ainsi que la première conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou inversement, se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures ou transferts d'inscriptions nominatives se font aux frais des propriétaires.

Les frais afférents à ces opérations sont fixés par le conseil d'administration.

Toutes actions portent un numéro d'ordre.

Article quatorze : Actions nominatives

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social, qui peut être consulté sans déplacement par les actionnaires.

Le registre mentionne la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre ; cette déclaration est datée et signée par le cédant et cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé par deux (2) administrateurs ou par un (1) administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou vice-versa, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale des actionnaires ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article quinze : Titres au porteur

Les titres au porteur sont signés par deux (2) administrateurs ou par un (1) administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif, le siège, l'objet et la durée de la société, le montant du capital social, le nombre et la nature des actions, l'époque de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le mode de répartition des bénéfices ainsi que celui de la répartition en cas de liquidation.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article seize : Droits des actionnaires – Indivisibilité des parts sociales

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur participation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales des Actionnaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

Article dix-sept : Ayants cause

Les héritiers, ayants cause, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article dix-huit : Composition du conseil d'administration La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, actionnaires ou non. Ce nombre peut être provisoirement dépassé en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sont nommés pour un terme d'un (1) an maximum, renouvelable.

Leur fonction prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale des candidats en vue de leur nomination en tant que membres du conseil d'administration. Les actionnaires exercent à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires leurs droits de vote en faveur de la nomination d'administrateurs parmi la liste de candidats proposés. Ainsi, parmi les membres du conseil d'administration, au moins trois (3) administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi la liste de candidats proposés par les propriétaires des actions de la société numérotées de 1 à 120.921 (ci-après désigné l'"Actionnaire A"), et un (1) administrateur est nommé par l'assemblée générale parmi la liste de candidats proposés par le propriétaire des actions de la société numérotées de 120.922 à 142.261 (ci-après désigné l'"Actionnaire B") tant que les actions détenues par ce dernier représente au moins 5% du capital souscrit. La composition du conseil d'administration peut être modifiée en vue de refléter la composition de l'actionnariat de la société.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par décès, démission ou révocation d'un administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à la cooptation de nouveaux administrateurs parmi la liste de candidats proposés par l'actionnaire dont l'administrateur nommé sur sa proposition est décédé, a démissionné ou a été révoqué. Si un actionnaire ne présente pas de candidats administrateurs ou ne présente pas assez de candidats administrateurs, le poste d'administrateur restera vacant jusqu'à ce que des candidats administrateurs soient désignés par l'actionnaire concerné. Le défaut pour un actionnaire de présenter de candidats administrateurs ne constitue pas une renonciation par cet actionnaire à son droit de présenter des candidats administrateurs; celui-ci pourra exiger qu'une nouvelle assemblée générale soit convoquée afin que les candidats administrateurs qu'il a désignés soient nommés.

La vacance et la nomination de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la réunion du conseil d'administration tenue à cet effet.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Une personne morale aussi peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société pour la durée de son mandat, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

La personne morale peut renouveler le mandat de son représentant permanent et lors de chaque renouvellement de ce mandat, elle doit préciser si elle maintient la même personne physique ou procéder sur le champ à la désignation d'un autre représentant permanent. Elle peut également révoquer son mandat.

Dans ce cas, elle est tenue de notifier cette révocation, sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et notifier également l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même, en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction, déterminée par l'assemblée générale ordinaire et des rémunérations exceptionnelles allouées par le conseil d'administration, pour les missions ou mandats qui leur sont confiés.

Ils sont remboursés pour les frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir de la rémunération à ce titre.

Article dix-neuf : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les clauses des statuts ou délibérations de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La société est en outre valablement engagée vis-à-vis des tiers :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, parmi lesquels un (1) au moins a été nommé sur proposition de l'Actionnaire A ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par deux membres du comité exécutif agissant conjointement ou par le directeur général (CEO) agissant seul.

La société est également valablement engagée vis-à-vis des tiers par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers spécifiquement mandatés tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il fixe la rémunération des personnes le composant.

Le conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article vingt : Fonctionnement du conseil d'administration

1. Convocation et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, à tout le moins, une fois par an.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite de son président, effectuée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, ou, en cas d'urgence, sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations mentionnent brièvement les sujets qui seront traités lors de la réunion du conseil d'administration. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Elles peuvent être faites par les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, si celui-ci n'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf si la majorité de ses membres s'y opposent, les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à toute personne participant à la réunion d'être identifiée ainsi que de parler aux autres participants et de les entendre. Dans ce cas, les administrateurs peuvent voter oralement. Toutefois, en cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est effectivement présent.

Dans les limites autorisées par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanimes des administrateurs, exprimé par écrit. Ces décisions seront présumées être adoptées à la date à laquelle le dernier administrateur sur apposé sa signature sur le procès-verbal.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, moyennant convocation effectuée dans les sept (7) jours avant la date prévue pour cette seconde réunion, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze (14) jours ni supérieur à vingt-huit (28) jours à compter de la date de la réunion précédente, qui, à condition que trois (3) administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Un administrateur peut donner par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions par lui-même ou comme mandataire ou en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil doit nommer un secrétaire de séance, qui peut être administrateur ou non.

2. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente et tenu au siège social.

Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés, absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne, ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un (1) administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins. Toutefois, lorsque la réunion du conseil d'administration est tenue par visioconférence ou autre moyen de télécommunication ou lorsqu'il est fait usage de la procédure de prise de décisions par écrit et à l'unanimité des voix des administrateurs, les procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par le directeur général ou, à défaut par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

Article vingt et un : Organisation de l'Administration et de la Direction

1. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président du conseil d'administration, qui à peine de nullité de sa nomination doit être une personne physique.

Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Ce mandat est renouvelable. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le conseil d'administration nomme un nouveau président ou délégue un administrateur dans les fonctions de président.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Directeur Général

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général qui doit être une personne physique.

Il détermine librement la durée de ses fonctions. Son mandat est renouvelable.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques pour assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant sur la proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 436 de l'Acte Uniforme.

Article vingt et un : Organisation de l'Administration et de la Direction

1. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président du conseil d'administration, qui à peine de nullité de sa nomination doit être une personne physique.

Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Ce mandat est renouvelable. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le conseil d'administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Directeur Général

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général qui doit être une personne physique.

Il détermine librement la durée de ses fonctions. Son mandat est renouvelable.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques pour assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant sur la proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 436 de l'Acte Uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme. De même, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Les fonctions du directeur général prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Le directeur général assure la gestion journalière de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, dans les limites de la gestion journalière.

Pour l'exercice de ses fonctions il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de la gestion journalière et de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Sous réserve de ce qui précède, dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées par l'article 122 de l'Acte Uniforme.

3. Comité exécutif

Il peut être créé au sein de la société un comité exécutif dont les membres seront nommés par le conseil d'administration.

Le comité exécutif détermine les orientations en matière de gestion journalière de la société.

Les conditions de désignation des membres du comité exécutif, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité exécutif, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Article vingt-deux : Procès

La société est représentée en justice soit par le directeur général, s'il en est, soit par toute autre personne titulaire d'une subdélégation donnée par le directeur général, soit par une personne titulaire d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration. Ces personnes peuvent intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer leurs pouvoirs dans la limite et pour la durée qu'elles déterminent.

La simple qualité de directeur général donnée par le conseil d'administration dans une réunion non soumise aux formalités de notariat ni d'autorisation suffit à toute personne pour représenter la société comme il est dit à l'alinéa précédent, quel que soit son nom.

Article vingt-trois : Responsabilité

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises durant leur gestion.

TITRE IV : CONVENTIONS REGLEMENTEES - CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES - CONVENTIONS- INTERDITES

Article vingt-quatre : Conventions réglementées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article 439 de l'Acte Uniforme.

Article vingt-cinq : Cautions, avals et garanties

Les cautions, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de microfinance ou d'assurance caution dûment agréés et pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 449 de l'Acte Uniforme.

Article vingt-six : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres

personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, à peine de nullité de la convention.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier et aux personnes morales membres du conseil d'administration.

Toutefois, l'interdiction s'applique à leurs représentants permanents agissant à titre personnel.

TITRE V :
CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article vingt-sept : Contrôle des comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article vingt-huit : Nomination - Incompatibilités

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) exercices sociaux, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice social.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1) les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leur(s) conjoint(s) ;
- 2) les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées aux 1) du présent article ;
- 3) les dirigeants sociaux des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que leur(s) conjoint(s) ;
- 4) les personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée reçoivent, soit des personnes figurant au 1°) du présent article, soit de toute société visée au 3°) du présent article, un salaire ou une rémunération quelconque en vertu d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ; il en de même pour les conjoints de ces personnes ;
- 5) les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouvant dans l'une des situations visées aux points précédents ;
- 6) les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, à son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5) du présent article.

Article vingt-neuf : Mission – Responsabilité – Empêchement

La mission, la responsabilité, ainsi que l'empêchement temporaire ou définitif du commissaire aux comptes sont régis par les dispositions des articles 710 à 734 de l'Acte Uniforme.

La cessation des mandats des commissaires aux comptes s'opère conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées d'actionnaires qui touchent leurs activités par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Ils sont convoqués obligatoirement à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du conseil d'administration intéressant sa mission.

La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les commissaires aux comptes perçoivent des honoraires conformément aux dispositions des articles 723 et 724 de l'Acte Uniforme.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article trente : Composition et Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article trente-et-un : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tiendra dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Cette assemblée prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par la loi aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées spéciales. Elle prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, statue sur les états financiers de synthèse ; elle donne décharge, par vote séparé, aux administrateurs et commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou marquants et prend toutes décisions concernant les autres points de l'ordre du jour.

Article trente-deux : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours calendrier, à la demande de tout actionnaire représentant un dixième du capital social, ou à la demande du président, de deux administrateurs ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

Article trente-trois : Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

Article trente-quatre : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article trente-cinq : Convocation – Forme

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, par toute personne habilitée à cet effet ou par le liquidateur.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout

moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article trente-six : Représentation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans les délais qu'il fixe. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées à la feuille de présence, à la fin de la réunion.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Article trente-sept : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège social des actionnaires présents ou représentés ainsi qu'ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, et le nombre d'actions qu'ils représentent.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Article trente-huit : Bureau

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire qui peut ou non être actionnaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Article trente-neuf : Délibérations – Résolutions

a) Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, moyennant convocation effectuée dans les sept (7) jours avant la date prévue pour cette seconde assemblée, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze (14) jours ni supérieur à vingt-huit (28) jours à compter de la date de l'assemblée précédente, qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précédente quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, moyennant convocation effectuée dans les sept (7) jours avant la date prévue pour cette seconde assemblée, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze (14) jours ni supérieur à vingt-huit (28) jours à compter de la date de l'assemblée précédente, qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précédente si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Si le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée pour la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la catégorie concernée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, moyennant convocation effectuée dans les sept (7) jours avant la date prévue pour cette seconde assemblée, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze (14) jours ni supérieur à vingt-huit (28) jours à compter de la date de l'assemblée précédente, qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précédente si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Si le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée pour la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

b) Résolutions

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre état est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux commissaires aux comptes, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

b) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées dans des procès-verbaux indiquant la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Ils sont signés par les membres du bureau et archivés au siège avec la feuille de présence et ses annexes. Toutefois, lorsque l'assemblée est tenue par visioconférence ou autre moyen de télécommunication ou lorsqu'il est fait usage de la procédure de prise de décisions par écrit et à l'unanimité des voix des actionnaires, les procès-verbaux sont signés par tous les actionnaires.

En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne délivrant mandatée à cet effet.

Article quarante : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'assemblée générale des actionnaires. Il n'y est porté que des propositions émanant des organes ou personnes pouvant convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un projet de résolutions dans les conditions déterminées par les articles 520 et suivants de l'Acte Uniforme.

TITRE VII :

COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION – RAPPORT DE CONTROLE

Article quarante-et-un : Exercice social – Comptes annuels – Rapport de contrôle

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, de l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE VIII :
AFFECTATION DU RESULTAT

Article quarante-deux : Affectation du résultat

Sur le bénéfice net il est prélevé, chaque année, dix pour cent pour la formation d'une dotation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint cinq pour cent du capital social. Sont également prélevés, le cas échéant, les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

Article quarante-trois : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans les lois sur les sociétés.

TITRE IX :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article quarante-quatre : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou légale, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La société peut aussi être dissoute par expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou par la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article quarante-cinq : Nomination et pouvoirs des liquidateurs

La dissolution de la société entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. En cas de désaccord des liquidateurs sur un point concernant leur mission, ils en référeront à l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs représentent la société qu'ils engagent pour tous les actes de la liquidation.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à repartir entre les associés le solde disponible. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager des nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'ils y ont été autorisés par l'organe qui les a désignés.

Article quarante-six : Modalités de la liquidation

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Durant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires continuent, comme au temps de l'existence de la société. Elle peut décider notamment que les liquidateurs continueront jusqu'à la réalisation de l'actif social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour régler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'actif social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

L'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes de la liquidation et donne tous quittus et décharge.

Article quarante-sept : Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, des charges et frais de liquidation, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

- a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;
- b) le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues par la loi.

TITRE IX :

DISPOSITIONS FINALES

Article quarante-huit : Immatriculation – Personnalité juridique

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article quarante-neuf : Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président du conseil d'administration, par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article cinquante : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article cinquante-et-un : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article cinquante-deux : Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 261 de l'Acte Uniforme, sera inséré dans un journal d'annonces légales.

Article cinquante-trois : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article cinquante-quatre : Pouvoirs

Il est conféré tous pouvoirs, par les présentes, à Me Hyppolite NGANGA, aux fins d'accomplir les formalités légales d'enregistrement des présents statuts ~~conformément~~ à l'Office National et de dépôt au greffe commercial du tribunal.

Article cinquante-cinq: Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

Ainsi fait à Kinshasa, à date de l'acte notarié

DONT ACTE
Rédigé sur trente pages (30) pages

Alfonso RODRIGUEZ
Administrateur

Jean-Baptiste NSA LOBETE
Administrateur